



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

852/jpr/alc

## **Arrêté du 23 avril 2024 portant mise en demeure à la société DS Smith de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS Smith ;

VU la visite d'inspection du site du 22 février 2024 ;

VU le rapport du 12 mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé précise : « *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques[...]* » ;

Considérant que le tableau de suivi des non-conformités électriques recensées dans les rapports de vérification 2023 indique qu'il reste une centaine de points à traiter ; que la maintenance des installations électriques n'est donc pas correctement assurée, que le certificat Q18 de la zone "expédition-finition-transformation" conclu à un risque d'incendie et d'explosion ; qu'il convient que l'exploitant remédie rapidement à cette situation et qu'il s'assure que les autres installations électriques ne présentent pas de risques similaires ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la société DS Smith, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Vérifications périodiques des équipements

**Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives au registre des équipements :

*« L'exploitant assure ou fait effectuer [...] la maintenance [...] des éventuelles installations électriques[...] » ;*

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 23 avril 2024

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT